



Publication 03/04/2024

COMMUNE DE MARCELLAZ

DÉCLARATION PRÉALABLE

DÉCISION TACITE DE NON OPPOSITION
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DÉCLARATION		Référence dossier
Déposée le 26/02/2024	Complet le 26/02/2024	DP07416224C0010
Par: Demeurant à :	Monsieur VILLIOT Bernard 64 ROUTE DE PERRAZ 74250 MARCELLAZ	Destination : Habitation
Pour : Sur un terrain sis :	Pose de panneaux photovoltaïques 64 ROUTE DE PERRAZ 74250 MARCELLAZ	
Réf. Cadastres / superficie :	0B-0504, 0B-0505 / 390 m ²	
Zone :	Ub	

Le Maire,

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,

VU la réception du dossier le 26/02/2024, contre un récépissé indiquant un délai de réponse d'un mois maximum,
VU l'article R 424-1 du Code de l'Urbanisme,
Votre demande fait donc l'objet d'une **décision tacite de non opposition**.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information qui pourrait vous être utile,
Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes meilleures salutations.

A MARCELLAZ, le 28 mars 2024

Le Maire,
Léon GAVILLET



INFORMATION TAXE :

Ce projet n'est pas soumis au paiement de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 2131-1et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

NOTA-BENE :

Pour votre information, la déclaration préalable n°07416221C0021 déposée en date du 26/06/2021 et acceptée en date du 16/07/2021, consistait en la pose de panneaux photovoltaïques.

La demande suscitée consistant elle aussi en la pose de panneaux photovoltaïques. Je vous invite à nous renvoyer un courrier qui annule votre 1ère demande de déclaration préalable, pour qu'on puisse abroger le 1er dossier que vous aviez précédemment déposé.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS suivant la délivrance de l'autorisation. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

En cas de recours contre l'autorisation, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorité compétente peut retirer la décision, si elle l'estime illégale, dans le délai de 3 mois après sa date de délivrance. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et lui permettre de répondre à ses observations.

